



Working Paper

**De l'intérêt de créer un nouveau concept :
la lucrativité limitée**

Laetitia DRIGUEZ

CIRIEC No. 2019/08

CIRIEC activities, publications and researches
are realised with the support of

Les activités, publications et recherches du CIRIEC
sont réalisées avec le soutien de



De l'intérêt de créer un nouveau concept : la lucrativité limitée*

Laetitia Driguez**

Paris, 12 mai 2019

Working paper CIRIEC No. 2019/08

* Paper presented at the 7th *CIRIEC International Research Conference on Social Economy "Social and Solidarity Economy: Moving Towards a New Economic System"*, Bucharest (Romania), 6-9 June 2019.

** Maître de conférences à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, Ecole de droit de la Sorbonne – IREDIES, Institut des Sciences Sociales du Travail
(Email : laetitia.driguez@univ-paris1.fr).

Résumé

La notion de but non lucratif est l'un des fondements de l'économie sociale. Cependant, cette réalité n'est jamais acceptée comme un critère structurant dans le droit de l'Union européenne. En s'appuyant sur l'analyse des règles de droit de l'Union européenne et de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), l'objet de cet article consiste en premier lieu à montrer que la notion de but non lucratif n'est pas opérationnelle pour distinguer les entreprises de l'économie sociale des entreprises à but lucratif. Partant de ce constat, la question sera en second lieu de déterminer ce qui peut être fait pour promouvoir une meilleure reconnaissance juridique de l'économie sociale et de ses particularités dans le système européen.

Le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne définit deux catégories d'organisations : d'une part, les organisations qui ne recherchent pas le profit et, d'autre part, les sociétés de droit civil ou commercial, qui comprennent les sociétés coopératives. En vertu du droit de l'Union européenne, certaines associations, ainsi que toutes les mutuelles et coopératives, sont regroupées avec les sociétés à but lucratif. Le fait qu'une entité soit qualifiée, en vertu de son droit national, d'entité sans but lucratif ou à but lucratif n'a jamais d'incidence sur l'application du droit de l'Union. Il est donc difficile de trouver, dans le droit positif, des exemples où l'absence de profit est valorisée en soi et pourrait être prise en considération dans l'application de la législation sur le marché intérieur et la concurrence. Cependant, cette réalité a un impact sur la façon dont l'activité économique se déroule. Les entreprises de l'économie sociale ne trouvent donc pas leur place dans les cadres juridiques actuels. Elles sont positionnées dans le même périmètre concurrentiel que les entreprises à but lucratif.

Comment la singularité des entreprises de l'économie sociale en matière de répartition limitée des bénéfices peut-elle se refléter dans les lois de l'Union européenne ? Selon la classification binaire actuellement utilisée, ni leur assimilation complète dans la catégorie des entreprises à but lucratif, ni leur classification en tant qu'entreprises à but non lucratif ne reflètent ce que sont les entreprises d'économie sociale et leurs besoins. Les premiers pas d'une réponse utile ont été accomplis par la CJUE dans une décision concernant les coopératives. Les travaux en cours de la Commission européenne et du Parlement européen visant à promouvoir le concept d'entreprise sociale dans le droit de l'Union européenne proposent également des pistes de réflexion intéressantes. Pour aller encore plus loin, nous proposons d'introduire en droit de l'Union la notion de lucrativité limitée, qui définirait toutes les organisations (parfois aussi appelées "entités à but non lucratif") qui sont susceptibles de réaliser des bénéfices mais qui ne sont pas destinées à les distribuer à

leurs propriétaires, car leur but final est différent. Ce concept européen serait opérationnel car il pourrait donner lieu à l'application de règles spécifiques, par exemple en matière de concurrence, de marchés publics ou de fiscalité. Il s'agirait, dans tous les cas, de rétablir les conditions d'une concurrence libre et non faussée avec les entreprises à but lucratif qui ne sont pas soumises aux mêmes contraintes d'accès au capital. L'introduction de ce concept dans le droit de l'Union conduirait à une meilleure reconnaissance politique et traduction juridique au niveau européen de l'une des caractéristiques fortes des entreprises d'économie sociale.

Mots-clés : droit de l'Union européenne ; entités sans but lucratif ; lucrativité limitée ; droit de la concurrence ; liberté d'établissement ; libre prestation de services ; entreprise sociale, économie sociale

JEL Codes : A13 ; B55 ; K20 ; K21 ; L21 ; L30

Abstract

The Interest in Creating a New Legal Concept: Limited Lucrativity

The notion of non-profit is one of the foundations of the social economy. However, this reality is never accepted as a structuring criterion in Union law. Based on an analysis of European Union law rules and the case law of the European Court of Justice (ECJ), the purpose of this article is first to show that the concept of non-profit-making is not operational to distinguish profit-making enterprises from social economy enterprises. On this basis, the second question will be to determine what can be done to promote a better legal recognition of the social economy and its particularities in the European system.

The Treaty on the Functioning of the European Union defines two categories of organisations: on the one hand, those organisations that do not seek profit and, on the other hand, civil or commercial law companies, which include cooperative companies. Under European Union law, certain associations, as well as all mutuals and cooperatives, are grouped together with profit-making companies. Whether an entity is described, under its national law, as a non-profit or for-profit entity never has any bearing on the application of Union's law. It is therefore difficult to find examples in positive law where the absence of profit is valued per se and could be considered in the application of internal market and competition legislation. However, this reality has an impact on the way economic activity is carried out. Social economy enterprises therefore do not find their place in the current legal

frameworks. They are positioned in the same competitive perimeter as for-profit companies.

How can the singularity of social economy enterprises in terms of limited profit distribution be reflected in the European Union laws? According to the binary classification currently used, neither their complete assimilation into the for-profit category nor their classification as non-profit enterprises reflect what social economy enterprises are and their needs. The first step of a useful response was taken by the ECJ in a decision concerning cooperatives. The ongoing work of the European Commission and the European Parliament to promote the concept of social enterprise in European Union law also offers interesting avenues for reflection. To go even further, we propose to introduce into EU law the notion of limited lucrativity, which would define all organisations (sometimes also called “not-for-profit entities”) which are likely to make profits but which are not intended to distribute them to their owners because their final purpose is different. This European concept would be operational because it could lead to the application of specific rules, for example on competition, public procurement or taxation. In any case, the aim would be to restore the conditions for free and undistorted competition with profit-making companies that are not subject to the same constraints on access to capital. The introduction of this concept into Union law would lead to better political recognition and legal translation at European level of one of the strong characteristics of social economy enterprises.

Keywords: European Union law; non-profit making entities - not-for-profit entities; limited lucrativity; competition law; freedom of establishment; freedom of service provision; social enterprises, social economy

JEL Codes: A13; B55; K20; K21; L21; L30

En juin 2015 la MGEN, une grande mutuelle de santé française, m'a contactée pour l'aider à mieux comprendre le sens et la portée que revêt la notion de « but non lucratif » dans le droit de l'Union européenne¹. J'avais en effet effleuré ce sujet dans ma thèse de doctorat qui traitait des rapports entre le droit social et le droit de la concurrence. En droit français, la notion de « but non lucratif » est constitutive d'au moins trois grands types d'organismes de l'économie sociale : les mutuelles, les associations et les fondations. Ainsi la toute première phrase du code de la mutualité dispose que « les mutuelles [...] sont des personnes morales de droit privé à but non lucratif »². En matière d'associations, l'article 1^{er} de la loi fondatrice de 1901 énonce également avant tout autre développement que « l'association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices. » Concernant les fondations enfin, la loi met encore en avant l'absence de but lucratif : « la fondation est l'acte par lequel une ou plusieurs personnes physiques ou morales décident l'affectation irrévocable de biens, droits ou ressources à la réalisation d'une œuvre d'intérêt général et à but non lucratif »³. Ainsi, il n'y a que les coopératives qui ne soient pas soumises à cette exigence, encore que l'article 1^{er} de la loi de 1947⁴ portant statut de la coopération énonce à la suite des autres principes coopératifs que « les excédents de la coopérative sont prioritairement mis en réserve pour assurer son développement et celui de ses membres », et que les intérêts éventuellement servis aux sociétaires font l'objet d'un encadrement légal précis.

Que signifie en droit français être à but non lucratif ? La notion n'a pas reçu de définition du législateur. Plus encore, celui-ci semble lui avoir préféré une autre notion, plus fonctionnelle en apparence : celle du partage des bénéfices de l'activité. Ainsi, pour distinguer au début du XX^e siècle les sociétés et les associations, le code civil définissait la société comme « le contrat par lequel deux ou plusieurs personnes conviennent de mettre quelque chose en commun dans la vue de partager le bénéfice qui pourra en résulter »⁵ tandis que précisément un tel but est interdit à l'association. La dichotomie ainsi envisagée était assez claire et renforcée par une position célèbre de la Cour de cassation qui définissait le bénéfice comme un « gain pécuniaire ou un gain

¹ Ce travail a donné lieu à la rédaction d'un rapport : Laetitia Driguez, *Le but non lucratif en droit de l'Union européenne*, août 2017, 111 p.

² Article L.110-1 du Code de la mutualité.

³ Article 18 de la loi du n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat.

⁴ Loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

⁵ Ancien article 1832 du Code civil.

matériel qui ajouterait à la fortune des associés »⁶. Les coopératives qui proposent à leurs sociétaires les avantages liés à la mise en commun de certains moyens matériels et financiers ne relevaient pas de cette catégorie. La ligne de partage pouvait alors être assez aisément tracée : d'un côté, les organismes et entreprises de l'économie sociale dont le but n'est pas de partager les bénéfices qui en résultent entre leurs membres, de l'autre les sociétés capitalistes qui sont constituées dans ce but et poursuivent notamment cet objectif. D'un côté les entreprises à but non lucratif, de l'autre les entreprises à but lucratif. Mais pas la suite, en 1978, le législateur français brouilla les lignes : l'article 1832 du code civil fut modifié pour associer dans un même article sociétés de capitaux et sociétés coopératives⁷. Depuis 1978, le but des associés est de partager les bénéfices de l'activité « ou de profiter de l'économie qui pourra en résulter ». Ainsi, en droit français, les sociétés coopératives semblent se trouver isolées des autres entreprises de l'économie sociale du point de vue des objectifs. Cette organisation juridique sème ainsi le doute non seulement sur la définition du but non lucratif mais aussi sur la pertinence d'une présentation du but non lucratif comme principe de fonctionnement de l'économie sociale, bien qu'il soit par ailleurs parfaitement ancré chez les mutualistes et au sein des associations.

En 2014, la loi française sur l'économie sociale et solidaire⁸ est pourtant venue consolider une conception large de l'entreprise à but non lucratif, dans son article 1^{er}, en affirmant que « l'économie sociale et solidaire est un mode d'entreprendre et de développement économique adapté à tous les domaines de l'activité humaine auquel adhèrent des personnes morales de droit privé qui remplissent les conditions cumulatives suivantes : 1° Un but poursuivi autre que le seul partage des bénéfices ». L'intention du législateur est dépourvue d'ambiguïté. L'exposé des motifs du projet de loi souligne ainsi que, parmi les trois exigences fondamentales qui opposent le secteur de l'économie sociale au secteur capitaliste, il y a « le consentement à une limitation de la lucrativité de l'activité, au nom de la poursuite d'objectifs sociaux, de prévoyance et de mutualisation ». Très clairement, la loi rompt avec la logique binaire décrite par la loi de 1978 en introduisant une nouvelle distinction ou, d'une certaine façon, en revenant à la répartition de 1914, mais sous une nouvelle dénomination : il existe les entités sans but lucratif qui ne réalisent aucun bénéfice, les

⁶ Cour de cassation, ch. réunies, 11 mars 1914, Caisse rurale de la commune de Manigod.

⁷ Et certainement pour tenir compte des pratiques de gestion très diverses des sociétés coopératives, lesquelles sont nombreuses à verser des intérêts annuels à leurs membres en rémunération de leurs apports ou procèdent parfois à des mises en réserve importantes avec possibilité de partage en cours de vie sociale.

⁸ Loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.

entreprises à but lucratif et, entre les deux, relevant de l'économie sociale (et solidaire), éventuellement regroupées avec les premières pour former le « secteur » (sic) de l'économie sociale et solidaire, les entreprises ayant ce que nous nommerons une lucrativité limitée. Cette lucrativité limitée correspond à l'hypothèse où des bénéfices peuvent être retirés de l'activité mais où les modalités d'affectation de ces bénéfices sont strictement encadrées quand elles se font au profit des membres ou adhérents, soit sous forme des distributions nécessairement partielles qui ne peuvent constituer la finalité première de l'entreprise, soit sous forme d'économies. Reste que malgré cet éclaircissement, le droit français continue d'alimenter les discordances en maintenant la référence au but non lucratif par exemple pour les mutuelles.

Si l'on porte son regard au-delà des frontières françaises chez nos voisins européens, force est d'admettre également que la notion de but non lucratif comme critère de l'économie sociale ne comporte pas de caractère d'évidence. Elle soulève en effet une véritable ambiguïté : l'organisation à but non lucratif peut-elle tirer des bénéfices de son activité ou bien est-elle interdite de tout commerce et de tout lucre ? Par exemple, en droit anglo-saxon, cette différence conduit à distinguer les entités « non-profit » qui ne font aucun bénéfice et les entités « not-for-profit » dont l'affectation seule des bénéfices est encadrée en ce qu'ils ne viennent pas en principe enrichir les membres de l'entité. Mais en Espagne, les entreprises de l'économie sociale ont nécessairement un objectif de lucre, c'est-à-dire qu'elles cherchent à faire des bénéfices, mais là encore, c'est leur distribution qui distingue l'économie sociale des entreprises capitalistes. Ainsi, les entreprises de l'économie sociale sont-elles en Espagne à but lucratif dans le sens où cette notion renvoie à la recherche de bénéfices et non pas à la question de leur partage. Qu'en est-il en droit de l'Union européenne ? La question est double : est-ce que l'économie sociale, telle qu'elle est actuellement reconnue en droit de l'Union européenne, repose sur ce critère de « but non lucratif » ou sur un critère qui lui serait proche ? Ou bien, prenant la question par l'autre bout, à quoi renvoie la notion de but non lucratif en droit de l'Union européenne ? Ces questions ne sont pas purement techniques et terminologiques. Elles n'intéressent pas non plus uniquement le droit français ou la conception française. Elles posent en effet la question plus générale de la reconnaissance des organisations de l'économie sociale dans l'Union européenne et, au-delà, la question de la reconnaissance des singularités constitutives de ces structures.

L'enjeu est de taille. Rappelons que l'économie sociale représente 2,8 millions d'entreprises de l'Union européenne, c'est-à-dire 10% de l'ensemble des entreprises, sous des formes diverses qui occupent 11 millions

de travailleurs, soit 6% des salariés en Europe⁹. Les institutions européennes n'ignorent pas leur présence et leur importance a même été soulignée par plusieurs déclarations ou actes politiques. Citons parmi d'autres la Déclaration de Luxembourg pour l'économie sociale en Europe¹⁰, les conclusions du conseil EPSCO sur « la promotion de l'économie sociale en tant que vecteur essentiel du développement économique et social en Europe »¹¹, la constitution et reconduction par la Commission européenne d'un groupe d'experts sur l'entrepreneuriat social (GECES), l'appel du Parlement européen pour que la Commission s'assure que les caractéristiques de l'économie sociale soient prises en compte dans l'élaboration des politiques européennes¹² ou bien enfin l'expression par le Comité économique et social européen du besoin de prendre en compte effectivement la diversité des formes d'entreprise¹³. Mais au-delà des déclarations de principe, qu'en est-il concrètement ? Quelle reconnaissance juridique l'Union européenne accorde-t-elle aux organisations de l'économie sociale et particulièrement à leurs particularités ?

L'objet de cette étude est de tenter d'apporter une réponse à cette question à travers l'examen particulier de la notion de but non lucratif dans le droit de l'Union européenne. Après avoir montré la place occupée par la notion dans les textes du droit de l'Union (I) puis l'accueil qui est réservé à la référence au but non lucratif par les Etats membres ou leurs ressortissants (II), nous verrons que le recours à la terminologie alternative de lucrativité limitée pourrait mieux servir de vecteur à la reconnaissance juridique de cette particularité commune à l'ensemble des entreprises de l'économie sociale (III).

I. La notion de but non lucratif dans les textes de droit de l'Union européenne

La lecture des textes du droit de l'Union européenne appelle plusieurs constats : 1) la notion est peu employée ; 2) la référence au but non lucratif à l'article 54 TFUE consacre une lecture restrictive du but non lucratif ; 3) les autres occurrences disparates de la notion confirment cette analyse.

⁹ Chiffres présentés par la Commission européenne sur la page internet « Social Economy in EU », consultée le 5 mai 2019.

¹⁰ Présentée le 4 décembre 2015, elle réunit 6 États membres : le Luxembourg, la France, l'Italie, l'Espagne, la République slovaque et la Slovénie.

¹¹ Conclusions du Conseil Emploi, Politique sociale, Santé et Consommateurs (EPSCO), du 7 décembre 2015.

¹² Résolution du Parlement européen du 19 février 2009 sur l'économie sociale, 2008/2250(INI).

¹³ Avis du 1^{er} octobre 2009, *JOUE* n° C 318 du 23 décembre 2009, p. 22.

Une recherche par mots-clés dans les différents moteurs de recherche révèle le faible nombre des occurrences existant pour la notion de but non-lucratif. De façon encore plus significative on ne retrouve pas cette notion dans la promotion historique des entreprises de l'économie sociale opérée par la Commission Delors à partir de 1989. Ni les différents projets de règlements pour la création de statuts de mutualité européenne ni le règlement sur la coopérative européenne ou bien encore les communications qui les accompagnent ne font la moindre allusion à ce terme. Ils mettent l'accent sur d'autres caractéristiques importantes des entreprises de l'économie sociale, comme la primauté de la personne sur le capital¹⁴. Concernant la question de l'affectation des profits retirés de l'activité, ce sont d'autres expressions qui sont employées. Ainsi concernant le projet de mutualité européenne lit-on que « la mutuelle européenne [...] n'attribue aucune rémunération ni aucune partie des excédents à ses administrateurs »¹⁵. Le règlement sur les coopératives européennes évoque quant à lui des contraintes concernant l'affectation d'une partie des excédents à la réserve légale et renvoie pour le reste le sujet de leur répartition à la liberté des statuts¹⁶.

La principale occurrence du but non lucratif se loge, depuis l'origine du traité de Rome, dans la version française de l'article relatif à la liberté d'établissement actuellement numéroté 54 TFUE. En vertu de cette disposition,

« Par sociétés [bénéficiaires de la liberté d'établissement], on entend les sociétés de droit civil ou commercial, y compris les sociétés coopératives, et les autres personnes morales relevant du droit public ou privé, à l'exception des sociétés **qui ne poursuivent pas de but lucratif.** »

Or, les interprétations tant institutionnelles de la Commission européennes et doctrinales convergent pour considérer que par « sociétés qui ne poursuivent pas de but lucratif », il faut entendre les organisations ayant une activité désintéressée en ce sens qu'elles ne recherchent aucun profit (ce

¹⁴ Par ex. dans la proposition de règlement (CEE) du Conseil portant statut de la mutualité européenne, *COM(1991) 273* du 06.03.1992, ou dans la résolution du Parlement européen sur le statut de la société coopérative européenne et des entreprises en général de l'économie sociale, *JOCE n° C 48* du 25.02.1991, p. 114

¹⁵ Commission européenne, Proposition modifiée de règlement portant statut de la mutualité européenne, *COM (1993) 252* du 6.07.1993.

¹⁶ Règlement (CE) n°1435/2003 du 22 juillet 2003 portant statut de la société coopérative européenne, *JOCE n° L 207* du 18 août 2003.

qui résulte encore plus nettement des autres versions linguistiques du traité¹⁷) et fonctionnent selon des principes non marchands, de gratuité souvent, et grâce à la subvention, le don et le bénévolat. Sont classées dans l'autre catégorie toutes les sociétés qui ne présentent pas un tel caractère désintéressé : les entreprises, quelle que soit leur forme juridique, leur nature privée ou publique, civile ou commerciale, qu'il s'agisse de sociétés de type capitaliste ou coopératif. Les mutuelles et associations qui ont une activité commerciale relèvent aussi certainement de cet article. Il est permis de déduire de ce texte et de ses interprétations ultérieures que le traité véhicule une conception binaire des structures de l'économie où la notion de langue française de « but non lucratif » renvoie à l'activité désintéressée et où les entreprises de l'économie sociale sont indistinctement classées avec les sociétés civiles ou commerciales de type capitaliste dans un autre groupe, supposé, par opposition, être à but lucratif.

Cette conception binaire est corroborée par d'autres textes de droit disparates qui mentionnent le but non lucratif. Il en va ainsi de la communication de la Commission européenne de 1989 sur l'économie sociale qui vise « les organisations du secteur coopératif, mutualiste et à but non-lucratif », classant explicitement les coopératives et mutuelles dans le domaine des entreprises à but lucratif qui bénéficient de la liberté d'établissement¹⁸. Le Parlement européen semble également adopter la même lecture concernant les associations « sans but lucratif », dont le caractère et les besoins spécifiques sont notamment liés à la « modicité et la précarité trop fréquente de leurs ressources »¹⁹. Plus récemment, c'est la Cour de justice de l'Union européenne qui a apporté quelques éclaircissements à la notion d'organisation « à but non lucratif » telle qu'elle figure à l'article 10 de la directive 2014/24/UE sur les marchés publics, dans l'arrêt FALCK de mars 2019²⁰. Cette disposition exclut du champ d'application de la directive certains services de transport sanitaire, lorsqu'ils sont fournis par des associations ou organisations à but non lucratif. Appelée à définir la portée de cette exception, les juges précisent tout d'abord que la notion d'organisation à but non lucratif est une notion autonome du

¹⁷ La version anglaise du même article vise les sociétés « which are non-profit-making » ; la version allemande évoque celles « die keinen Erwerbszweck verfolgen » ; en italien, les sociétés « che non si prefiggono scopi di lucro » et en espagnol « que no persigan un fin lucrativo ».

¹⁸ Commission européenne, communication : « Les entreprises de l'économie sociale et la réalisation du marché européen sans frontières », SEC (89)2187 final du 18.12.1989.

¹⁹ Parlement européen, résolution du 13 mars 1987 sur les associations sans but lucratif dans les Communautés européennes, *JOCE* n° C99 du 13.04.1987, p. 205.

²⁰ CJUE, 21 mars 2019, aff. C-465/17, FALCK.

droit de l'Union, c'est-à-dire indépendante des qualifications nationales. Il se déduit aussi de l'arrêt que la notion d'organisation est employée comme terme générique afin d'englober toutes les entités, quelle que soit la dénomination officielle de la structure juridique qu'elles adoptent. Enfin, la qualité d'organisation à but non lucratif repose sur trois critères : l'entité a pour objectif d'assumer des missions sociales, l'activité est dépourvue de finalité commerciale et les éventuels bénéfices sont réinvestis en vue d'atteindre l'objectif de l'organisation ou de l'association. A cet égard, la Cour distingue expressément les organisations et associations à but non lucratif des organisations reposant par exemple sur l'actionnariat des travailleurs, leur participation active à la gouvernance de l'entreprise, ou toute autre organisation, telle que les coopératives, qui fonctionnent selon des règles participatives et où les bénéfices sont réinvestis en vue d'atteindre l'objectif de l'organisation ou sont distribués sur le fondement des principes participatifs. Ces dernières entités relèvent le cas échéant d'une autre disposition de la directive, l'article 77, qui offre l'accès à des procédures de marchés publics assouplies. Il résulte de cette jurisprudence que la notion de but non lucratif renvoie à des organisations qui n'ont pas vocation à retirer des bénéfices de leur activité, lesquels ne peuvent être qu'éventuels²¹.

Se confirme ainsi en droit de l'Union une lecture restrictive de la notion de but non lucratif, laquelle renvoie aux entités désintéressées, sans vocation commerciale à réaliser des bénéfices sur la base de leur activité. Les entreprises de l'économie sociale, qu'elles soient associations, mutuelles ou coopératives, ne relèvent pas de cette définition. Comment sont dès lors appréhendées dans le droit de l'Union européenne les entreprises qui se présentent comme étant à but non lucratif en vertu de leur droit national ?

II. Les effets de droit européen attachés au caractère non lucratif en vertu du droit d'un Etat membre

Une entreprise peut-elle brandir son statut « à but non lucratif » en vertu du droit national pour obtenir certaines dérogations ou exceptions à l'application des règles de droit économique de l'Union européenne ? La question a intéressé en premier lieu le droit de la concurrence puis le droit des libertés économiques, en particulier la liberté de prestation de services.

La circonstance qu'une entité soit dite à but non lucratif en vertu de sa législation nationale ne lui permet pas d'échapper à l'application des règles de

²¹ L'avocat général dans ses conclusions parle quant à lui de « bénéfices incidents », c'est-à-dire involontaires.

la concurrence. Qu'elles concernent les ententes entre entreprises, les abus de position dominante, le contrôle des concentrations ou celui des aides d'Etat, ces règles sont applicables à toutes les entreprises, comprises selon la définition fonctionnelle retenue en 1991 par la Cour de justice des Communautés européennes dans l'arrêt Höfner²² : « toute entité exerçant une activité économique, indépendamment du statut juridique de cette entité et de son mode de financement ». Ce qui compte, c'est donc l'activité économique et cette conception fonctionnelle déborde même la sphère concurrentielle pour se propager dans d'autres branches du droit comme le droit du travail. Ainsi, la Cour a-t-elle énoncé que la communauté de la Croix-Rouge, association à but non lucratif, devait être qualifiée d'entreprise exerçant une activité économique dès lors que, selon une jurisprudence constante, celle-ci recouvre « toute activité consistant à offrir des biens ou des services sur un marché donné »²³. De façon générale, les associations, coopératives, mutuelles et fondations, de quelque nationalité qu'elles soient, qui fournissent des biens ou services sur un marché ont toujours été jugées comme relevant du champ d'application des règles de la concurrence. Les exemples sont très nombreux depuis l'arrêt de 1980 Van Landewick qui énonçait qu'une recommandation professionnelle « ne saurait échapper à l'article 85 du traité du seul fait qu'elle a été émise par une association sans but lucratif »²⁴. Les organisations mutualistes sont concernées de la même manière, à l'exemple de la caisse centrale de la Mutualité sociale agricole française, dont « le seul fait [qu'elle ne poursuive] pas de but lucratif n'enlève pas à l'activité qu'elle exerce sa nature économique »²⁵, tout comme les fondations²⁶ ou d'autres organismes sans but lucratif, tels que des institutions paritaires de prévoyance françaises²⁷. Constamment, les juges européens rappellent l'indifférence à l'absence du but lucratif d'une entité s'agissant de déterminer si elle relève ou non du champ d'application des règles de la concurrence.

En pratique, la soumission des entités de l'économie sociale aux règles de la concurrence a provoqué des changements importants. Par exemple, l'application pure et simple du droit des aides d'Etat a eu un impact direct sur

²² CJCE, 23 avril 1991, aff. C-41/90, Höfner et Elser.

²³ CJUE, 17 novembre 2016, aff. C-216/15, Betriebsrat der Ruhrlandklinik, à propos de la directive 2008/104/CE relative au travail temporaire qui s'applique aux entreprises de travail temporaire et aux entreprises utilisatrices qui exercent une activité économique, qu'elle soit ou non à but lucratif (art. 1^{er}).

²⁴ CJCE, 29 octobre 1980, aff. jtes 209 à 215/78, Van Landewick.

²⁵ CJCE, 16 novembre 1995, aff. C-244/94, FFSA.

²⁶ CJCE, 10 janvier 2006, aff. C-222/04, Cassa di Risparmio.

²⁷ CJUE, 3 mars 2011, aff. C-437/09, AG2R.

les mutuelles françaises. Ainsi, entre 2005 et 2006, le gouvernement français a dû mettre un terme à diverses aides directes et indirectes attribuées à la Mutualité Fonction Publique. Ces remises destinées à couvrir les frais supportés au titre de la gestion de régimes de sécurité sociale des fonctionnaires, les subventions octroyées pour appuyer l'action sociale et les activités de couverture complémentaire déployées par ces mutuelles et les mises à disposition de locaux et de personnels ont été, en l'absence de séparation comptable stricte des activités, qualifiées d'aides d'Etat accordant un avantage sélectif aux mutuelles concernées par rapport aux autres assureurs sur le marché concurrentiel et ouvert de l'assurance maladie complémentaire. Surtout, en 2011, sur pression de la Commission européenne toujours, ont été retirés aux mutuelles les avantages fiscaux dont elles bénéficiaient jusque-là au titre de la gestion de contrats solidaires et responsables. Depuis, la fiscalité de ces acteurs sans but lucratif est parfaitement alignée sur celle des compagnies d'assurance à but lucratif, sans plus de distinction entre les acteurs.

Au stade de l'application des règles de la concurrence ou du marché intérieur, la considération de l'absence de but lucratif ne permet que rarement de justifier une dérogation à l'application des règles. Ainsi, si la Commission européenne reconnaît la place que jouent les entreprises de l'économie sociale dans la prise en charge de services sociaux d'intérêt général²⁸, la dérogation éventuelle à l'application des règles du traité au titre de l'article 106 §2 n'est toujours acquise qu'au regard de la mission investie et des empêchements ou contraintes que ferait subir à l'activité l'application stricte des règles concurrentielles en question.

On dénombre pourtant quelques cas où l'absence de but lucratif a été valorisée par elle-même comme argument permettant de justifier un traitement dérogatoire. Schématiquement, la notion de but non lucratif renvoie soit à des considérations éthiques jugées nécessaires à l'exercice de certaines activités soit à des considérations d'économie et d'efficacité budgétaire. Ces dimensions éthiques et économiques du but non lucratif ont été révélées par plusieurs affaires italiennes où des réglementations réservaient certaines activités sociales (prestations sanitaires aux personnes âgées et transport sanitaire) ou le conventionnement pour l'accomplissement de ces activités, à des organisations sans but lucratif, en contravention potentielle avec les règles du traité relatives à la liberté d'établissement ou de prestation de services. Dans l'ensemble de ces affaires, la restriction portant

²⁸ V. par ex. la communication « Mettre en œuvre le programme communautaire de Lisbonne – Les services sociaux d'intérêt général dans l'Union européenne », COM (2007) 724 final du 20.11.2007, spéc. pts 1.2 et 1.3.

sur le caractère « à but non lucratif » de l'organisation de l'activité est jugée cohérente avec la finalité sociale, voire solidaire, du service envisagé²⁹ ainsi qu'avec la nécessité d'en maîtriser le coût³⁰. Encore faut-il souligner que dans les deux dernières affaires, on se situe à la limite de l'activité désintéressée car essentiellement fondée sur le bénévolat et interdite, sauf à la marge, de toute réalisation de bénéfices.

D'autres considérations éthiques ont été invoquées dans une affaire suédoise mettant en cause la réglementation de l'activité consistant en l'organisation de jeux de hasard. L'autorisation de pratiquer cette activité ne peut être accordée qu'aux personnes morales de droit suédois à but non lucratif. La restriction à la liberté de prestation de services étant évidente, l'exigence de but non lucratif pouvait-elle passer comme exigence impérieuse d'intérêt général capable de la justifier ? La Cour l'admet au motif que « des considérations d'ordre culturel, moral ou religieux peuvent en effet justifier des restrictions à la liberté de prestation de services par des opérateurs de jeux de hasard, notamment dans la mesure où il pourrait être considéré comme inacceptable de permettre que des profits privés soient tirés de l'exploitation d'un fléau social ou de la faiblesse des joueurs ou de leur infortune. »³¹

En dehors de ces rares cas de figure, il faut convenir que la banalisation est cependant la règle. Dès lors qu'une entité est qualifiée d'entreprise, elle est soumise au régime commun applicable à tous les acteurs économiques et subit l'indifférence manifestée à l'égard des modes de gouvernance, de financement et de répartition des bénéfices ou excédents. Mais cette banalisation n'est pas neutre pour les entreprises de l'économie sociale ; car elle ramène implicitement toutes les structures économiques à un acteur-type, un standard d'entreprise, qui est celui de l'entreprise ou de l'investisseur de type capitaliste dont l'objectif consiste à maximiser les profits et partant ses dividendes ou la rentabilité de ses investissements³². Ces standards ou modèles sont fréquemment employés en droit de la concurrence, par la Commission européenne ou par la Cour de justice, à la suite souvent des avocats généraux, dans le cadre notamment de l'analyse socio-comparative utilisée pour déterminer l'existence d'une entreprise. Cette approche consiste à induire l'existence d'une activité économique et d'un marché à partir de la présence

²⁹ CJCE, 17 juin 1997, aff. C-70/95, Sodemare.

³⁰ V. particulièrement sur ce point CJUE, 11 décembre 2014, aff. C-113/13, Azienda sanitaria locale n.5 « Spezzino » et CJUE, 28 janvier 2016, aff. C-50/14, Consorzio Artigiano Servizio Taxi e Autonoleggio (CASTA).

³¹ CJUE, 8 juillet 2010, aff. jtes C-447/08, Otto Sjöberg et C-448/08, Anders Gerdin.

³² V. le test de l'investisseur privé en économie de marché utilisé en droit des aides d'Etat.

réelle ou potentielle d'entreprises privées à but lucratif dans cette activité ou sur ce marché. Si de telles entreprises sont susceptibles de se positionner comme offreurs de tels biens ou services, c'est qu'il existe pour ces derniers un marché. Partant l'activité doit être qualifiée d'économique et ses acteurs d'entreprises³³. On retrouve l'idée fort bien énoncée par l'avocat général Francis Jacobs : « le critère essentiel permettant d'apprécier si une activité revêt un caractère économique nous semble consister dans la question de savoir si celle-ci pourrait, à tout le moins en principe, être exercée par une entreprise privée en vue de réaliser un but lucratif »³⁴. Elle a par la suite été développée, discutée et enrichie par l'avocat général Miguel Poiares Maduro dans une affaire soulevant la question de l'application des règles de concurrence à des pratiques d'établissements hospitaliers³⁵ : ce qui importe vraiment, explique-t-il, c'est « le fait que l'activité est exercée dans des conditions de marché. Celles-ci sont caractérisées par un comportement en vue d'un objectif de capitalisation ».

Dans ce cadre conceptuel et juridique, les entreprises de l'économie sociale qui se considèrent ou sont qualifiées dans leur droit national comme étant à but non lucratif ont du mal à faire valoir leur singularité. Celle-ci peut néanmoins être revendiquée, si l'on accepte de renoncer à l'idée de but non lucratif, d'une part manifestement incomprise en droit de l'Union européenne car renvoyant aux activités désintéressées, d'autre part peu consensuelle entre les différents Etats membres et, finalement, non opérationnelle. Il s'agit d'inventer un autre terme.

III. La notion de lucrativité limitée pour la reconnaissance de la singularité des entreprises de l'économie sociale en droit de l'Union européenne

L'objet de cette dernière partie consiste à proposer un nouveau terme pour désigner le rapport particulier des entreprises de l'économie sociale aux bénéfiques engendrés par leur activité, qui les distinguent des entreprises dont le but premier est la maximisation des profits et la rentabilité des capitaux investis. Car une reconnaissance juridique de cette différence est possible. La voie a été ouverte par l'ensemble des institutions européennes qui se montrent *a priori* sensibles à la présence de l'économie sociale dans l'écosystème européen.

³³ V. par ex. CJCE, 1995, FFSA précité ; aussi s'agissant de concurrence potentielle CJCE, 25 octobre 2001, aff. C-475/99, Firma Ambulanz Glöckner.

³⁴ V. les conclusions présentées le 22 mai 2003 sur l'affaire C-264/01, AOK Bundesverband, pt 27.

³⁵ Conclusions sur l'affaire C-205/03 P, FENIN du 10 novembre 2005, pts 11 à 13.

Le premier pas significatif en ce sens a été franchi par la Cour de justice dans le très important arrêt Paint Graphos de 2011³⁶. Dans ce contentieux concernant l'application du droit des aides d'Etat, la CJUE a reconnu la situation particulière dans laquelle sont placées les sociétés coopératives par rapport aux sociétés capitalistes à but lucratif au regard de leurs principes de fonctionnement particuliers – du reste distingués par le législateur européen et la Commission européenne dans les textes relatifs à la société coopérative européenne³⁷ – mais aussi au regard des contraintes qui pèsent sur elles pour l'accès au financement de leur activité : « *les sociétés coopératives n'ont pas ou peu accès aux marchés des capitaux, de sorte que leur développement dépend de leurs fonds propres ou du crédit. Cette situation est due au fait que les parts des sociétés coopératives ne sont pas cotées en Bourse et que, partant, elles ne sont pas négociables. En outre, ainsi que le met également en évidence le dixième considérant du règlement n° 1435/2003, la rémunération du capital emprunté et des participations est limitée, ce qui rend l'investissement dans une société coopérative moins avantageux. En conséquence, la marge bénéficiaire de ce type spécifique de société est nettement inférieure à celle des sociétés de capitaux, lesquelles peuvent mieux s'adapter aux exigences du marché* »³⁸. A l'issue de longs développements justement qualifiés de « leçon de droit coopératif » par un auteur³⁹, les juges estiment que la mesure fiscale italienne avantageuse accordée aux coopératives ne pouvait être décrite comme instaurant un avantage sélectif à leur endroit car les situations respectives des sociétés coopératives et des sociétés de capitaux ne pouvaient pas être comparées. Quelques années plus tard, la Commission européenne a codifié cette solution dans sa communication relative à la notion d'aide d'Etat visée à l'article 107§1 TFUE en indiquant au point 5.4.1 qu' « un régime d'imposition plus favorable pour les coopératives peut ne pas relever du champ d'application des règles en matière d'aides d'Etat pour autant que [certaines] conditions soient respectées »⁴⁰. Ces conditions mettent en avant le fait que la coopérative agit dans l'intérêt économique de ses membres mais n'entretient pas une relation purement commerciale mais personnelle et particulière avec ces derniers qui sont impliqués dans l'activité de la coopérative et ont droit à une répartition équitable des résultats économiques.

³⁶ CJUE, 8 septembre 2011, aff. C-78/08 à 80/08, Paint Graphos Soc. coop. arl.

³⁷ La Cour s'appuie en particulier sur la communication de la Commission sur la promotion des sociétés coopératives en Europe, COM (2004) 18 final du 23.02.2004 qui a suivi la publication du règlement 1435/2003 sur la coopérative européenne.

³⁸ Pts 59 et 60 de l'arrêt.

³⁹ G. Parléani, « La CJUE donne une leçon de droit coopératif », *Revue des sociétés*, 2012, n°2, pp. 104 et s.

⁴⁰ Communication publiée au JOUE n° C 262 du 19.07.2016, p. 1.

Une autre étape dans la reconnaissance du rapport particulier au lucre et à sa répartition, a été franchie avec les textes relatifs à l'entreprise sociale et à l'entrepreneuriat social, mis en avant par la Commission européenne à partir de 2011. Dans les documents de la Commission, l'entreprise sociale vise les entreprises qui ont une activité économique à objet social, sociétal ou environnemental explicite, dont les bénéfices sont principalement réinvestis dans la réalisation de cet objet social et dont le mode d'organisation ou le système de propriété reflète la mission, en s'appuyant notamment sur des principes démocratiques ou participatifs⁴¹. L'année suivante, la Commission européenne diffuse un *Guide de l'économie sociale et de l'entrepreneuriat social* qui met en exergue la contrainte de non-redistribution du profit et du capital (souvent appelée « asset lock »), fixée dans les statuts ou prévue par la loi. Trois règlements européens⁴² adoptés dans la foulée afin de pallier les difficultés d'accès au financement de certaines de ces entreprises consacrent cette approche. La définition de l'entreprise sociale est en particulier fixée pour la première fois dans un texte à valeur juridique contraignante, le règlement n° 1296/2013 dit EaSI, qui retient les trois critères suivants : 1) l'entreprise a pour objectif principal, en vertu de ses statuts ou de tout autre document constitutif de l'entreprise, de produire des effets sociaux positifs et mesurables, plutôt que de générer du profit pour ses propriétaires, ses membres ou ses actionnaires ; 2) elle utilise ses bénéfices en premier lieu pour atteindre son objectif principal et a des procédures et des règles prédéfinies couvrant toute distribution de bénéfices aux actionnaires et aux propriétaires, qui garantissent qu'une telle distribution ne dessert pas son objectif principal ; 3) elle est gérée dans un esprit d'entreprise, de manière responsable et transparente, notamment en associant ses employés, ses clients et les parties prenantes concernées par ses activités économiques. Dans une résolution récente sur l'entreprise sociale, le Parlement européen étayait davantage la seconde condition en ces termes : l'entreprise soit « être soumise à des restrictions au moins partielles en matière de distribution de ses bénéfices, ainsi qu'à des règles particulières de répartition de ses bénéfices et de ses actifs durant toute

⁴¹ V. not. Commission européenne, « Initiative pour l'entrepreneuriat social. Construire un écosystème pour promouvoir les entreprises sociales au cœur de l'économie et de l'innovation sociales », COM (2011) 682 final du 25.10.2011.

⁴² Règlement (UE) n° 346/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2013 relatif aux fonds d'entrepreneuriat social européens (règl. EuSEF), *JOUE* n° L115 du 25.04.2013, p. 18 ; règlement (UE) n° 345/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2013 relatif aux fonds de capital-risque européens. (règl. EuVECA), *JOUE* n° L115 du 25.04.2013, p. 1 ; règlement (UE) n° 1296/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant un programme de l'Union européenne pour l'emploi et l'innovation sociale (EaSI) et modifiant la décision n° 283/2010/UE instituant un instrument européen de microfinancement Progress en faveur de l'emploi et de l'inclusion sociale, spéc. article 2, 1).

sa vie, y compris au moment de sa dissolution ; dans tous les cas, la majeure partie des bénéfices réalisés par l'entreprise devraient être réinvestis ou utilisés d'une autre manière pour la réalisation de sa finalité sociale »⁴³.

Ces jurisprudences et textes inspirent plusieurs remarques. La première est celle de la prise en considération croissante des formes d'entreprises qui fonctionnent selon un rapport contraint aux bénéfices et au capital, prévu par les statuts ou la réglementation. La seconde remarque porte sur les termes utilisés et l'absence significative du recours à la notion de but non-lucratif. Il ne semble pas y avoir de place pour une qualification de ces entreprises comme « entreprises à but non lucratif ». Cependant, aucun concept général alternatif n'est proposé pour décrire ces contraintes. Troisièmement et enfin, on ne peut manquer de relever le caractère restrictif de l'ensemble de ces textes quant à leur champ d'application. La jurisprudence *Paint Graphos* et la communication sur la notion d'aide d'Etat ne visent que les coopératives alors que bien d'autres structures de l'économie sociale relèvent de contraintes assimilables en termes d'accès aux capitaux. Quant à la notion d'entreprise sociale, elle limite ses effets aux seules entreprises qui ont une activité qualifiée de sociale, parfois très restrictivement définie⁴⁴. Elle ne recouvre pas, par conséquent, toutes les entreprises de l'économie sociale. Grand nombre de coopératives de production, par exemple dans le secteur agricole, en sont exclues.

Pour aller plus loin dans la reconnaissance juridique de l'ensemble des entreprises de l'économie sociale, tout récemment encore appelée de ses vœux par le Comité économique et social européen⁴⁵, une proposition consisterait à introduire dans le droit de l'Union européenne la notion de lucrativité limitée. Cette notion définirait les entreprises susceptibles de réaliser des bénéfices ou excédents à partir de leur activité mais qui n'ont pas pour but principal de les distribuer à leurs propriétaires. Les bénéfices sont prioritairement réinvestis dans la création ou le maintien des emplois, dans le développement d'activités répondant à l'objet social ou bien sont répartis collectivement en fonction de la contribution personnelle des membres ou bien encore sont affectés aux réserves. Ce critère de lucrativité limitée s'attache aux

⁴³ Résolution du Parlement européen du 5 juillet 2018 contenant des recommandations à la Commission relatives à un statut pour les entreprises de l'économie sociale et solidaire (2016/2237(INL)) P8_TA-PROV (2018)0317.

⁴⁴ Ainsi par exemple, le règlement EuSEF subordonne l'éligibilité aux fonds à la condition que l'entreprise « fournisse des biens ou des services à des personnes vulnérables, marginalisées, défavorisées ou exclues ». La résolution du Parlement européen met quant à elle l'accent sur les activités sociales et solidaires, environnementales ou d'intérêt général.

⁴⁵ Avis d'initiative INT/871 : « Vers un cadre juridique européen adapté pour les entreprises de l'économie sociale », 19/06/2019.

objectifs du lucre en ce sens que c'est la répartition limitée des bénéfices qui exprime les contraintes pesant sur les capitaux et non pas la réalisation de bénéfices, celle-ci étant appréciée comme la condition de la viabilité et de la pérennité de l'activité. Autrement dit, la limitation de la lucrativité porte sur la fin et non sur les moyens. Ce critère ne résume pas non plus à lui seul les spécificités des entreprises de l'économie sociale. Il s'articule avec les autres valeurs et règles communes telles que la primauté de la personne et de l'objet social sur le capital, l'adhésion volontaire et ouverte et la gouvernance démocratique. Cependant, se placer sur le terrain de la lucrativité limitée vise à retenir l'attention du législateur européen très préoccupé de questions pratiques et techniques, telles que les questions financières et de concurrence équitable.

Ainsi, les entreprises à lucrativité limitée s'intercalent entre les entités à but non lucratif, qui exercent de façon désintéressée leur activité, et les entreprises à but lucratif dont l'objectif principal est de réaliser des bénéfices pour pouvoir les distribuer à leurs associés ou actionnaires. La reconnaissance de cette troisième forme économique pourrait recevoir une traduction immédiate par la modification de l'article 54 TFUE qui indiquerait que la liberté d'établissement s'applique à toutes les sociétés, y compris coopératives et autres sociétés à lucrativité limitée, à l'exception de celles qui n'ont pas de but lucratif. Elle pourrait également conduire la Commission européenne à élargir les précautions exprimées à l'endroit des coopératives dans sa communication sur les aides d'Etat à toutes les autres structures de l'économie sociale, dès lors qu'elles sont à lucrativité limitée et que cette limitation est reconnue engendrer des contraintes particulières en termes d'accès ou d'attraction des capitaux. Une telle réflexion pourrait encore être menée en droit des marchés publics qui doit être capable de donner leur chance aux structures de l'économie sociale ayant parfois moins de ressources que les structures capitalistes (en termes de taille, d'accès au financement) et moins bien armées dans la compétition. Plus généralement, une reconnaissance politique pourrait être portée par l'adoption d'un protocole sur les entreprises de l'économie sociale qui reconnaisse leur rôle dans l'économie de l'Union européenne et des Etats membres, à l'instar du protocole n° 26 adopté en matière de services d'intérêt général.

Une telle reconnaissance mettrait le droit en adéquation avec les objectifs que s'est fixés l'Union européenne en matière sociale et environnementale, dernièrement en particulier avec le Socle européen des droits sociaux. Avoir une économie et une société plus inclusives implique de mieux valoriser le rôle joué par l'économie sociale dans l'ensemble des territoires européens. Cette mise en valeur impose quant à elle de renoncer à

faire de l'entreprise capitaliste le standard de l'économie pour laquelle toutes les règles sont pensées. Faire émerger la figure de l'entreprise à lucrativité limitée pourrait contribuer à agir en ce sens.

This yearly series of working papers (WP) aims to publish works resulting from the scientific network of CIRIEC. The WPs are subject to a review process and are published under the responsibility of the President of the International Scientific Council, the president of the scientific Commissions or the working groups coordinators and of the editor of CIRIEC's international scientific journal, the *Annals of Public and Cooperative Economics*.

These contributions may be published afterwards in a scientific journal or book.

The contents of the working papers do not involve CIRIEC's responsibility but solely the author(s') one.

The submissions are to be sent to CIRIEC (ciriec@uliege.be).

Cette collection annuelle de Working Papers (WP) est destinée à accueillir des travaux issus du réseau scientifique du CIRIEC. Les WP font l'objet d'une procédure d'évaluation et sont publiés sous la responsabilité du président du Conseil scientifique international, des présidents des Commissions scientifiques ou des coordinateurs des groupes de travail et du rédacteur de la revue scientifique internationale du CIRIEC, les *Annales de l'économie publique, sociale et coopérative*.

Ces contributions peuvent faire l'objet d'une publication scientifique ultérieure.

Le contenu des WP n'engage en rien la responsabilité du CIRIEC mais uniquement celle du ou des auteurs.

Les soumissions sont à envoyer au CIRIEC (ciriec@uliege.be).

This working paper is indexed and available in RePEc
Ce working paper est indexé et disponible dans RePEc

ISSN 2070-8289

ISBN 978-2-931051-07-8

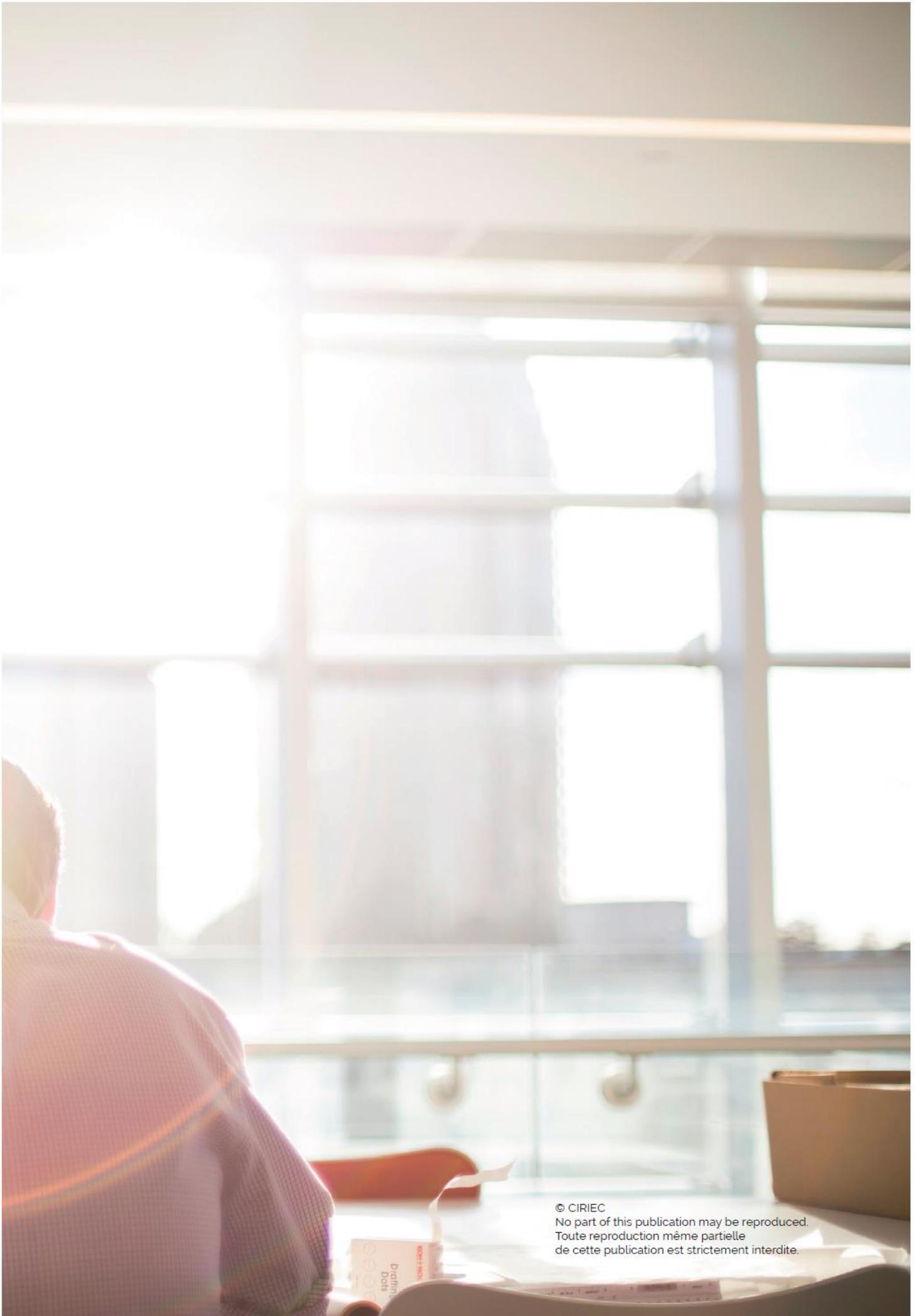
EAN 9782931051078

<http://doi.org/10.25518/ciriec.wp201908>

D/2019/1406/8-d

WP Collection 2019

- 2019/01 Évolutions récentes de l'économie sociale dans l'Union européenne
Rafael CHAVES & José Luis MONZÓN
- 2019/02 Recent Evolutions of the Social Economy in the European Union
Rafael CHAVES & José Luis MONZÓN
- 2019/03 Evolución reciente de la economía social en la Unión Europea
Rafael CHAVES & José Luis MONZÓN
- 2019/04 Die jüngsten Entwicklungen der Sozialwirtschaft in der Europäischen Union
Rafael CHAVES & José Luis MONZÓN
- 2019/05 Recente ontwikkelingen in de sociale economie in de Europese Unie
Rafael CHAVES & José Luis MONZÓN
- 2019/06 Italian cooperatives: an analysis of their economic performances,
employment characteristics and innovation processes based on combined
used of official data
Carlo BORZAGA, Manlio CALZARONI, Chiara CARINI, Massimo LORI
- 2019/07 Rôle de l'Innovation Sociale dans le Développement Socioéconomique au
Maroc : Premières Constatations à partir de la Littérature, et Etude de Cas de
4 Associations Socialement Innovantes
Abdellatif BOUAZZA & Youssef NAFIL
- 2019/08 De l'intérêt de créer un nouveau concept : la lucrativité limitée
Laetitia DRIGUEZ



© CIRIEC
No part of this publication may be reproduced.
Toute reproduction même partielle
de cette publication est strictement interdite.

CIRIEC (International Centre of Research and Information on the Public, Social and Cooperative Economy) is a non-governmental international scientific organization.

Its objectives are to undertake and promote the collection of information, scientific research, and the publication of works on economic sectors and activities oriented towards the service of the general and collective interest: action by the State and the local and regional public authorities in economic fields (economic policy, regulation); public utilities; public and mixed enterprises at the national, regional and municipal levels; the so-called "social economy" (not-for-profit economy, cooperatives, mutuals, and non-profit organizations; etc.).

In these fields CIRIEC seeks to offer information and opportunities for mutual enrichment to practitioners and academics and for promoting international action. It develops activities of interest for both managers and researchers.

Le CIRIEC (Centre International de Recherches et d'Information sur l'Economie Publique, Sociale et Coopérative) est une organisation scientifique internationale non gouvernementale.

Ses objectifs sont d'assurer et de promouvoir la collecte d'informations, la recherche scientifique et la publication de travaux concernant les secteurs économiques et les activités orientés vers le service de l'intérêt général et collectif : l'action de l'Etat et des pouvoirs publics régionaux et locaux dans les domaines économiques (politique économique, régulation) ; les services publics ; les entreprises publiques et mixtes aux niveaux national, régional et local ; « l'économie sociale » : coopératives, mutuelles et associations sans but lucratif ; etc.

Le CIRIEC a pour but de mettre à la disposition des praticiens et des scientifiques des informations concernant ces différents domaines, de leur fournir des occasions d'enrichissement mutuel et de promouvoir une action et une réflexion internationales. Il développe des activités qui intéressent tant les gestionnaires que les chercheurs scientifiques.



INTERNATIONAL CENTRE OF RESEARCH AND INFORMATION
ON THE PUBLIC, SOCIAL AND COOPERATIVE ECONOMY - AISBL

CENTRE INTERNATIONAL DE RECHERCHES ET D'INFORMATION
SUR L'ÉCONOMIE PUBLIQUE, SOCIALE ET COOPÉRATIVE - AISBL

Université de Liège | Quartier Agora | Place des Orateurs 1 | Bâtiment B33 -
boîte 6 | BE-4000 Liège (Belgium) | T +32 (0)4 366 27 46 | F +32 (0)4 366 29 58
ciriec@ulg.ac.be | www.ciriec.ulg.ac.be